



NOTE D'INFORMATION - IMPORTANT

Après un printemps peu pluvieux, tout le département est touché, mais Thonon Agglomération plus particulièrement. La Préfecture de Haute-Savoie a pris un arrêté de restriction de l'usage de l'eau qui s'applique depuis le 20 mai sur les 25 communes du territoire.

Le contexte

En Haute-Savoie, la neige est tombée dès le début de la saison hivernale et s'est maintenue sur nos sommets ; cependant, elle est tombée en quantité moindre par rapport à un hiver normal. Fin mars, le stock de neige restant à fondre était seulement de la moitié de la moyenne des 30 dernières années.

De plus, le printemps a été peu pluvieux. Les précipitations printanières sur le département sont de 30 à 50 % inférieures à la moyenne des précipitations attendues. Seul le secteur de l'Arve amont a été un peu plus épargné avec un déficit de 20 à 30 %. Les quelques précipitations ont permis de maintenir l'humidité des sols à la moyenne ou à moins de 20 % sous la moyenne, de maintenir le niveau des cours d'eau en dessous du seuil d'alerte, mais ne permettent pas une recharge complète des nappes phréatiques. Les températures et le manque de précipitations attendues dans les jours à venir risquent d'aggraver la situation.

Les mesures en place depuis le 20 mai 2022

Compte tenu de la situation, si tout le département de la Haute-Savoie est placé en vigilance, **notre agglomération, plus touchée, est en alerte depuis le 20 mai 2022**. Les usages de l'eau ont été limités : interdiction d'arroser les pelouses de 8h à 20h, de laver les véhicules (sauf en station), de remplir ou vidanger les piscines privées...

Cas particulier d'Anthy-sur-Léman & Mesures à compter du 10 juin 2022

Anthy-sur-Léman est desservie en eau potable par la source du Bois d'Anthy située au sud de la commune. Captée dans les années 1930, elle a été longtemps l'unique ressource en eau du village. Son débit correspond à celui d'un petit ruisseau avec un minimum de 7 à 8 litres par seconde. L'eau est d'une excellente qualité, tant chimique que bactériologique.

La présence de nombreuses sources d'eau sur le territoire communal est à l'origine du grand nombre de bassins et fontaines qui animent le chef-lieu. Les bassins alimentés par le réseau d'eau potable ont dû être récemment coupés.

Durant ces dernières semaines, plusieurs coupures de réseau ont eu lieu. Vous ne vous en êtes pas aperçu et c'est normal. L'augmentation de la population et de la consommation a nécessité, il y a déjà quelques années, une connexion avec le réseau d'eau potable de Thonon, pour fournir très ponctuellement un complément en période de sécheresse éventuelle. Pour autant, comme expliqué précédemment, cet apport ne peut-être que ponctuel puisque la ville de Thonon-les-Bains connaît le même problème que nous.

La situation peut devenir plus critique encore pour notre village. C'est pourquoi, au regard du contexte, un arrêté municipal (n°35/2022) a été pris, plus restrictif encore que l'arrêté préfectoral.

Il est affiché en divers endroits du village. En voici un extrait :

« (...)

Article 2 — sont interdits temporairement :

- L'arrosage des pelouses à toute heure et par tous les moyens,
- L'arrosage des espaces verts, jardins, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes, à toute heure lorsqu'il est effectué par des moyen d'aspersion (jet d'eau)
- L'arrosage des pieds d'arbres, d'arbustes et l'arrosage dans les potagers entre 8h et 20h,
- La vidange et le remplissage des piscines, y compris pour le maintien des niveaux,
- Le lavage des véhicules automobiles hors des stations professionnelles de lavage,
- Le lavage des terrasses, voiries, sols, murs, toitures et autres surface imperméabilisée, par tous les moyens et à toute heure.
 - sont limités temporairement :
- L'arrosage localisé des pieds d'arbres et d'arbustes plantés depuis moins d'un an, toléré uniquement de nuit, entre 20h et 8h
- L'arrosage localisé des jardins potagers et massifs floraux, tolérés uniquement de nuit entre 20h et 8h, par des moyens manuels ou des dispositifs de goutte-à-goutte, en privilégiant le stockage et la réutilisation des eaux de pluie.
 - Article 3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à aux usages domestiques quelle que soit l'origine de l'eau (réseau public, réseaux d'eaux brutes, sources, puits, forage, retenues, réserves et citernes).

Les activités industrielles et agricoles sont invitées à restreindre leurs consommations au strict minimum et à éviter l'aspersion des cultures. Un registre de prélèvement devra être mis en place et tenu à disposition des autorités compétentes.

Article 4 - En cas de pénurie, l'eau distribuée pourra être déclarée impropre à la consommation humaine. Dans ce cas, une communication spécifique sera mise en place. Il convient donc de rester attentifs aux informations diffusées quant à la quantité sanitaire de l'eau distribuée.

(...) »

L'eau est un élément vital, loin d'être intarissable! Nous nous devons d'être plus que vigilant quant à notre consommation d'eau au quotidien, tant par son usage que par sa quantité.